

du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 12. — Les arrêtés royaux des 28 septembre 1936, 15 décembre 1938 et 13 décembre 1939 sont rapportés.

Art. 13. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 17 avril 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale,
BALTHAZAR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DES CLASSES MOYENNES ET DU RAVITAILLEMENT

Police des mines

Arrêté royal du 20 avril 1940 abrogeant les dispositions de l'article 5bis introduites par l'arrêté royal du 15 mars 1927 dans les prescriptions du règlement général de police des mines du 28 avril 1884 relatives à la tenue des plans de mines, et les remplaçant par des dispositions nouvelles.

LEOPOLD III, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 28 avril 1884, portant règlement général de police des mines, complété, en ce qui concerne la tenue des plans de mines par l'arrêté royal du 15 mars 1927;

Vu l'arrêté royal du 22 novembre 1939, réglementant le port du titre et l'exercice de la profession de géomètre des mines;

Vu l'avis du Conseil des Mines, en date du 30 janvier 1940;

Considérant qu'il convient de préciser les dispositions relatives à la confection des plans miniers et à la tenue des registres d'avancement;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Économiques, des Classes Moyennes et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les dispositions de l'article 5bis, introduites par l'arrêté royal du 15 mars 1927, dans les prescriptions du règlement général de police des mines du 28 avril 1884, relatives à la tenue des plans de mines, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 5bis. — Les opérations topographiques à exécuter tant à la surface que dans les travaux souterrains, en vue de la con-

fection des plans de mines ne peuvent être effectuées qu'à l'intervention effective de géomètres des mines jurés ou d'ingénieurs civils des mines.

» Une telle intervention est également requise pour la confection proprement dite de ces plans ainsi que pour la tenue des registres d'avancement. »

Art. 2. — Notre Ministre des Affaires Economiques, des Classes Moyennes et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 avril 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Economiques,
des Classes Moyennes et du Ravitaillement,*

A-E. DE SCHRYVER.

Arrêté royal du 24 avril 1940 complétant les dispositions de l'article 49 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910 sur les voies d'accès, les puits et la circulation du personnel dans les puits, article modifié par l'arrêté royal du 29 septembre 1930.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières;

Vu l'arrêté royal du 5 mai 1919 portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines;

Vu l'arrêté royal du 10 décembre 1910 sur les voies d'accès, les puits et la circulation du personnel dans les puits et, plus spécialement, les articles 15 et 49 de cet arrêté, modifiés respectivement par l'arrêté royal du 1^{er} mai 1929 et par celui du 29 septembre 1930;

Vu l'avis du Conseil des Mines, en date du 1^{er} mars 1940;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la susdite loi du 5 juin 1911, il y a lieu de fixer les recours et garanties à l'égard des décisions prises par les députations permanentes des conseils provinciaux en application de l'article 15 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910 modifié par celui du 1^{er} mai 1929;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Economiques, des Classes Moyennes et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les dispositions de l'article 49 de l'arrêté royal du 10 décembre 1910, modifié par l'arrêté royal du 29 septembre 1930, sont complétées, *in fine*, par « et des Députations permanentes des Conseils provinciaux ».

Art. 2. — Notre Ministre des Affaires Economiques, des Classes Moyennes et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 24 avril 1940.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires Economiques,
des Classes Moyennes et du Ravitaillement,*

A-E. DE SCHRYVER.

AMBTELIJKE BESCHEIDEN

MINISTERIE VAN ARBEID EN SOCIALE VOORZORG

Medisch toezicht

Koninklijk besluit dd. 17 April 1940 tot vervanging van de bepalingen van de koninklijke besluiten van 28 September 1936, 15 December 1938 en 13 December 1939 betreffende het medisch toezicht op de jonge arbeiders.

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, HEIL.

Gelet op de wet betreffende de veiligheid en de gezondheid van het in de handels- en nijverheidsondernemingen werkzaam personeel;

Overwegende dat de jongelingsjaren een kritisch tijdperk zijn der physiologische ontwikkeling;

Overwegende dat het aldus noodig is de jonge lieden beneden 18 jaar, die aan de vermoeienis en gevaren van den arbeid zijn blootgesteld, op eenzelfde wijze te beschermen als de schooljeugd;

Overwegende dat een periodiek medisch toezicht dier jonge lieden mogelijk maakt dat de arbeidende kringen er nog vaster van te overtuigen, dat een leidraad voor beroepskeuze alsmede de kennis der voornaamste begrippen omtrent behoeding voor ziekte zich opdringen, een betere verhouding te scheppen tusschen den arbeid en de persoonlijke lichaamskracht en arbeidsgeschiktheid, de jonge lieden, die ter oorzaak van gebrekkige organen of bijblijvende letsels meer dan andere voor ziekten en ongevallen vatbaar zijn, af te houden van bijzonder gevaarlijke machines en van hoogst gevaarvollen of ongezonden arbeid;